



Paris, le 25 avril 2025

Mesdames et messieurs les présidents  
d'association affiliées,

Copie : Mesdames et messieurs les présidents de comités départementaux de tir,  
Mesdames et messieurs les présidents de ligues régionales de tir

## LE PRÉSIDENT

HS/SL/TB ADM 24/25 n°186505

Objet : Application Convention DGPN/FFTir – Règles de sécurité

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Depuis le 21 octobre 2024 et l'accord entre la Direction Générale de la Police Nationale et la Fédération Française de Tir, les policiers disposant d'une licence fédérale sont autorisés à utiliser leur arme individuelle de service dans le cadre de la pratique du tir sportif, au sein des stands homologués des associations affiliés à la FFTir.

Ces modalités particulières sont précisées dans les documents suivants (joint à cet envoi) :

- Convention DGPN / FFTir
- Instruction DGPN n°18/2024

J'attire votre attention sur le fait que ces textes stipulent que les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'association d'accueil, **avec la particularité de pouvoir conserver leur arme à la ceinture sur présentation de leur carte professionnelle lors de l'accès aux installations du club** (Article 7 règles de sécurité de la convention DGPN/FFTir - Point 1.2 instruction DGPN n°18/2024).

La raison de cette spécificité est sécuritaire.

Vous noterez, dans l'article 7 de cette instruction DGPN, que les fonctionnaires de police ne peuvent pas utiliser les cartouches opérationnelles de service (COP).

A l'arrivée au stand de tir, ils doivent ôter les munitions COP de leur arme de service, et les remettre dans leur arme avant de quitter le stand de tir.

Aussi, deux options s'offrent à eux : soit mettre leur arme en sécurité au pas de tir, soit de le faire dans une zone prévue à cet effet.

Afin de prévenir toute confusion dans le cadre des activités de votre club, nous vous recommandons de modifier votre règlement intérieur en conséquence pour intégrer cette spécificité réservée aux fonctionnaires de police.

Je vous remercie d'avance pour votre efficace collaboration et pour l'accueil que vous saurez réserver aux policiers au sein de vos installations.

Salutations sportives.

Le Président,  
**Hugues SENGER**



Fédération Française de Tir

38, rue Brunel – 75017 Paris – Tél. : 01 58 05 45 45 – Télécopie : 01 55 37 99 93 – Siret 784 354 409 00046  
www.fftir.org

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT**  
entre la fédération française de tir  
et la direction générale de la police nationale

Il est convenu ce qui suit,

**Entre d'une part,**

La Fédération Française de Tir, désignée par le sigle FFTir  
domiciliée 38, rue Brunel à PARIS 17<sup>e</sup> et représentée  
par Monsieur Michel BACZYK , son président.

**Et d'autre part,**

La direction générale de la police nationale,  
domiciliée Place Beauvau, PARIS 08<sup>e</sup>, représentée  
par le directrice générale adjointe de la police nationale,  
Madame Virginie BRUNNER.

## **PRÉAMBULE :**

**La Fédération Française de Tir** est une fédération olympique, créée le 15 mars 1967 et agréée par le ministre chargé des sports. Juridiquement, la fédération est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui regroupe l'ensemble des clubs de tir en France. À ce titre, elle est chargée de l'organisation et du développement du tir sportif de loisir et de compétition.

La FFTir a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en s'interdisant toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les groupements sportifs qui lui sont affiliés et leurs licenciés et fait respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines qu'elle gère.

La FFTir est notamment chargée de :

- l'organisation des compétitions, des concours et des manifestations diverses ;
- l'organisation de cours, de stages de formation, de conférences, d'exposition ou la participation à ceux-ci ;
- la publication de bulletins officiels et tous documents ou instructions d'intérêts techniques ;
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses.

**La police nationale** a pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens en tous lieux du territoire.

Afin d'accomplir l'ensemble de ces missions, les policiers sont dotés d'une arme administrative individuelle, aux conditions d'emploi de laquelle ils sont régulièrement formés.

Les policiers peuvent, sous réserve du respect de certaines dispositions réglementaires, porter cette arme individuelle hors service.

La mise en place d'un partenariat entre la fédération française de tir et la direction générale de la police nationale, à travers la présente convention cadre, constitue un objectif partagé.

### **Article 1 : Exposé des motifs**

La police nationale souhaite permettre aux policiers d'utiliser leur arme individuelle dans le cadre de la pratique du tir sportif, au sein des stands affiliés à la FFTir.

De son côté, la FFTir souhaite renforcer les relations entre les sociétés de tir et la police nationale, afin de répondre aux attentes et aux besoins des clubs locaux.

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les grands thèmes de partenariat entre la FFTir et la police nationale :

- le développement des contacts et des échanges d'information réguliers entre les responsables régionaux, départementaux ou locaux de la FFTir et les échelons territoriaux de la police nationale sur l'ensemble des sujets ayant trait à la réglementation et à la pratique du tir sportif ;
- la promotion de la pratique du tir sportif par les policiers ;
- le développement de conventions entre les clubs de tir et les échelons territoriaux de la police nationale afin de faciliter le recours aux structures existantes des clubs pour l'entraînement au tir en service des fonctionnaires de police.

Ce document fixe un cadre général auquel les sociétés de tir et les services territoriaux de la police nationale pourront se référer pour décliner localement les partenariats.

## **Article 3 : Action d'information**

La FFTir et la police nationale encouragent l'établissement de contacts réguliers entre les directeurs de club et les chefs de service territoriaux compétents. Au-delà de la connaissance mutuelle du fonctionnement des structures, il s'agit, sur un rythme a minima annuel, de pouvoir évoquer :  
la prise en compte du contexte sécuritaire dans le fonctionnement des clubs ;  
les difficultés éventuelles rencontrées par les différents acteurs ;  
un bilan des partenariats mis en œuvre et des conventions établies.

## **CHAPITRE I : DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE TIR DANS LE CADRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **article 4 : Modalités d'utilisation des stands FFTir au titre de la formation professionnelle**

Si la police nationale possède des stands de tir administratifs dédiés à la formation professionnelle de ses personnels, elle utilise régulièrement des infrastructures relevant de la gendarmerie nationale ou encore des stands de tir privés, sous couvert de conventions dont les signataires sont, pour la police nationale, le directeur départemental, interdépartemental ou territorial de la police nationale (DDPN/DIPN/DTPN) ainsi que le préfet.

La conception technique des installations utilisées doit garantir à la fois des conditions matérielles optimales en termes de santé et de sécurité au travail et d'utilisation des différentes armes en dotation dans les services de police, dans le respect des doctrines d'emploi et des principes pédagogiques validés au sein de la police nationale.

À ce titre, les stands de tir y compris non étatiques font systématiquement l'objet d'une procédure d'homologation préalable réalisée par la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) relevant de l'autorité préfectorale à l'occasion de commissions d'agrément technique et d'homologation des stands de tir (CAHOST).

Les stands affiliés à la FFTir seront utilement informés par leurs interlocuteurs de la police nationale de la procédure d'agrément technique interne au ministère de l'intérieur, préalable nécessaire à la signature des conventions d'utilisation des stands à des finalités professionnelles.

Les conventions passées dans ce cadre doivent, au-delà des dispositions financières propres à l'utilisation par l'administration de structures privées, apporter toute précision utile sur les obligations pesant sur chaque partie, en particulier la liste des munitions pouvant être utilisées ainsi que les règles spécifiques de sécurité à observer.

Elles comportent par ailleurs des dispositions relatives aux éventuels dommages causés ou subis à l'occasion de l'utilisation des installations utilisées. La police nationale assumera la réparation des dommages subis ou causés à cette occasion.

#### **Article 5 : Modalités d'organisation**

Le montant total du coût de la prestation est fixé par entente commune entre les deux parties. Le règlement de cette prestation peut se faire par période n'excédant pas une année (ex : trimestre, semestre, année ...).

## **CHAPITRE II : DE L'UTILISATION DE L'ARME DE DOTATION DANS LE CADRE DU TIR SPORTIF PAR LES POLICIERS**

#### **Article 6 : Conditions d'utilisation de l'arme individuelle au titre du tir sportif**

En application de l'article R. 411-3-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers bénéficient, dans le respect des conditions fixées à cet article et par l'arrêté relatif aux modalités d'utilisation des armes de dotation des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif, d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation à titre personnel et hors service, pour un usage en qualité de tireur sportif.

En vue de la pratique du tir sportif, les fonctionnaires doivent respecter les obligations suivantes :

- avoir effectué une déclaration spécifique préalable, par écrit, à leur chef de service, et être en mesure de la présenter revêtue du cachet de son service.
- ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port et ou à l'emploi de l'arme individuelle ;
- être à jour de leurs obligations de formation continue au tir au titre de l'entraînement administratif réglementaire.

Il peuvent utiliser exclusivement des munitions manufacturées à balles ordinaires chemisées dans la limite de 3 000 par an.

Ils peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser cette arme de dotation à l'occasion de compétitions nationales.

Cette possibilité est assujettie à l'inscription, à titre personnel, dans un club de tir affilié à la FFTir .

Les modalités d'inscription des policiers sont réalisées conformément à la réglementation interne des clubs.

Dans le cas particulier des « parcours police » organisés par la fédération sportive de la police nationale, dans les stands de tir privés, la FFTir exonère les licenciés FSPN de la nécessité de se licencier FFTir.

Les séances de tir effectuées dans ce contexte ne sont pas comptabilisées au titre des tirs exigés dans le cadre de la formation réglementaire, tels que prévus par l'arrêté du 27 juillet 2015 ni au titre des obligations de formation continue exigées quant au port de l'arme hors service.

### **Article 7 : Règles de sécurité**

Les policiers bénéficiant du droit d'utilisation de leur arme de dotation en leur qualité de tireur sportif sont soumis au règlement intérieur du club de tir, sans dérogation possible.

Néanmoins, il leur sera permis d'accéder au stand de tir leur arme portée à la ceinture, sans nécessité de s'en défaire à l'entrée, à condition de présenter la carte professionnelle de police.

L'utilisation de cartouches opérationnelles de police (COP) est proscrite dans ce cadre.

Les manipulations de l'arme pour sa mise en sécurité et le changement de cartouches opérationnelles par des cartouches d'entraînement sont réalisées au niveau des tablettes du pas de tir, l'arme dirigée vers les pièges à balles, sauf lorsqu'une zone de manipulation spécifique est aménagée dans les installations.

Enfin, la mise en service opérationnel de l'arme (arme chargée à l'aide de munitions COP) ainsi que la remise à l'étui à l'issue du tir s'effectuent sur le pas de tir au niveau des tablettes.

### **Article 8 : Dispositions financières**

Les policiers désirant tirer avec leur arme de dotation s'engagent à adhérer à la FFTir et à se procurer des munitions manufacturées à leurs frais.

L'acquisition de munitions en armurerie ou au sein des clubs de tir est possible après avoir renseigné les documents administratifs prévus à cet effet et soumis à la validation de l'autorité hiérarchique.

### **Article 9 : Responsabilité**

Les dommages subis ou causés par les policiers concernés par les dispositions du présent chapitre entrent dans le champ d'application du contrat d'assurance souscrit par ces derniers avec la licence de la FFTir relatif aux conséquences d'accidents corporels non intentionnels.

**Article 10 : Droit de passage**

Les clubs de tirs de la couronne parisienne et des départements et régions d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et le titre XIII de la constitution peuvent être sollicités par des policiers déplacés temporairement qui seraient licenciés FFTir et qui souhaiteraient ponctuellement s'entraîner.

Pour ces cas particuliers, et sans préjuger des décisions prises par les responsables de clubs concernés, la FFTir s'engage dans la promotion d'une politique d'accueil avec des droits de passage minorés.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 : Durée de la convention**

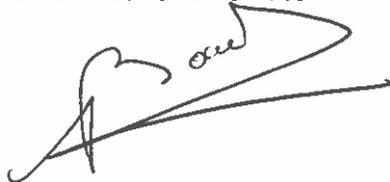
La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature, renouvelable par période de deux ans par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre partie.

Fait à Paris, le

(En deux exemplaires originaux)

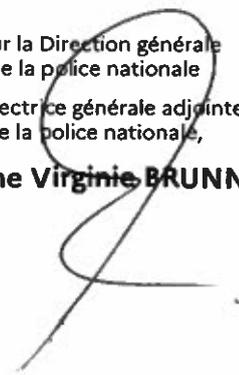
Pour la Fédération  
française de Tir  
Le président,

**Monsieur Michel BACZYK**



Pour la Direction générale  
de la police nationale  
La directrice générale adjointe  
de la police nationale,

**Madame Virginie BRUNNER**



*Le directeur général de la police nationale*

Paris, le 27/11/2024

Suivi par : Pôle missions de police

Réf. DGPN: 24-01853D

## **INSTRUCTION DGPN N° 18/2024**

- Objet :** Modalités d'utilisation de l'arme individuelle et d'acquisition de munitions dans le cadre du tir sportif
- Réf. :**
- Articles R.312-23 et R.411-3-1 du code de la sécurité intérieure ;
  - Arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 114-4 ;
  - Arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale ;
  - Arrêté du 17 septembre 2024 relatif aux modalités d'utilisation des armes individuelles des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif ;
  - Instruction DGPN n°3/2024 générale relative à l'arme individuelle ou de service du 24 juin 2024.
- P. J. :**
- un formulaire de déclaration préalable d'intention de pratiquer le tir sportif avec l'arme individuelle ;
  - un formulaire d'autorisation d'acquisition de munitions.

En application de l'article R. 411-3-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers bénéficient, dans le respect des conditions fixées à cet article et par l'arrêté du 17 septembre 2024<sup>1</sup>, d'un droit d'utilisation de leur arme individuelle de dotation, hors service, pour un usage en qualité de tireur sportif.

### **1. Rappel des conditions d'utilisation de l'arme individuelle dans le cadre du tir sportif**

#### **1.1. Conditions réglementaires**

Les conditions cumulatives pour pratiquer le tir sportif sont les suivantes :

- être en position d'activité dans les services de la police nationale<sup>2</sup> ;
- effectuer une déclaration spécifique préalable, par écrit (modèle joint), à son chef de service.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 17 septembre 2024 relatif aux modalités d'utilisation des armes individuelles des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif

<sup>2</sup> Conformément à l'article R.411-3-1 du CSI

Dans cette déclaration, l'agent atteste :

- ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port et l'emploi de l'arme individuelle ;
- être à jour de ses obligations de formation continue au tir au titre de l'entraînement administratif réglementaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 2015 *relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité*. À cet égard, les séances de tir sportif ne sont pas comptabilisées au titre des tirs exigés dans le cadre de la formation réglementaire, ni au titre des obligations de formation continue exigées quant au port de l'arme hors service.

Les policiers doivent en outre utiliser exclusivement des munitions manufacturées à balles ordinaires chemisées, dans la limite de 3 000 par période de douze mois.

Les fonctionnaires de police sont assujettis aux règles encadrant le port de l'arme hors service prévues à l'article 114-4 du RGEPN et à celles prévues par l'instruction générale *relative à l'arme individuelle ou de service* du 24 juin 2024.

Les policiers rendent compte, sans délai et par écrit à la hiérarchie, de tout incident survenu lors de leur pratique du tir sportif.

### **1.2. Règles particulières de sécurité**

Les policiers bénéficiant du droit d'utilisation de leur arme de dotation en leur qualité de tireur sportif sont soumis au règlement intérieur du club de tir, sans dérogation possible.

Néanmoins, il leur sera permis d'accéder au stand de tir avec leur arme portée à la ceinture, sans nécessité de s'en défaire à l'entrée, sur présentation de la carte professionnelle de police.

L'utilisation de cartouches opérationnelles de police (COP) est proscrite dans le cadre du tir sportif.

Les manipulations de l'arme pour sa mise en sécurité et le changement de cartouches opérationnelles par des cartouches d'entraînement sont réalisées au niveau des tablettes du pas de tir, l'arme dirigée vers les pièges à balles, sauf lorsqu'une zone de manipulation spécifique est aménagée dans les installations.

Enfin, la remise en service opérationnel de l'arme (arme chargée à l'aide de munitions COP) ainsi que la remise à l'étui à l'issue du tir s'effectuent sur le pas de tir au niveau des tablettes.

## **2. Acquisition et utilisation de munitions**

### **2.1. Délivrance de l'autorisation d'acquisition de munitions**

L'acquisition de munitions par les policiers actifs est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation par le chef de service, valable trois mois. Le chef de service la délivre après avoir vérifié que les conditions mentionnées au paragraphe 1.1 sont remplies et que l'agent n'a pas épuisé le quota annuel d'acquisition de 3 000 munitions.

### **2.2. Acquisition des munitions**

L'acquisition est possible auprès d'une armurerie (commerce de détail uniquement, à l'exclusion de l'armurerie du service) ou directement en clubs de tir.

Pour acquérir les munitions, les policiers présentent :

- l'autorisation préalable d'acquisition de munitions (jointe en annexe) signée par le chef de service<sup>3</sup> ;
- la licence de tireur sportif auprès de la fédération française de tir ;
- leur carte professionnelle.

---

<sup>3</sup> Pour le cas des policiers actifs mis à disposition ou affecté hors périmètre DGPN, DGSI ou PP, par le chef de service de l'administration de rattachement sur avis conforme du chef de service d'accueil

### **2.2.1. Quantité de munition pouvant être acquises**

La quantité maximale annuelle de munitions pouvant être acquises est de 3 000 cartouches.

Pour chaque autorisation d'acquisition, délivrée par l'autorité hiérarchique, le nombre maximal de cartouches pouvant être acquises est fixé à 1 000 cartouches.

L'agent qui a consommé le quota de 1 000 munitions dans un délai inférieur à trois mois peut solliciter, sans attendre, une nouvelle autorisation dans la limite de son quota annuel restant.

Il appartient au policier de conserver le formulaire d'autorisation d'acquisition de munitions, qui pourra être demandé, en cas de contrôle, par la hiérarchie ou par le responsable armes et munitions (RAM) du service d'affectation de l'agent.

L'autorisation doit en tout état de cause être remise au RAM, ou à défaut de RAM au chef de service, à sa date d'expiration ou lors de la demande d'une nouvelle autorisation si celle-ci intervient moins de trois mois après la délivrance de la précédente autorisation.

### **2.2.2. Modalités de décompte des munitions sur l'autorisation d'acquisition**

En cas d'acquisition en armurerie, le nombre de munitions acquises est décompté sur l'autorisation par l'armurier vendeur qui y appose ensuite son cachet.

En cas d'acquisition en club de tir, le nombre de munitions acquises est attestée par le policier sur l'autorisation.

Le formulaire d'acquisition complété par l'agent est tenu à disposition du RAM du service d'affectation et de la hiérarchie de l'agent pour contrôles éventuels.

### **3. Application dans le temps et entrée en vigueur**

Pour les agents à qui il est nouvellement remis une arme individuelle, le point de départ de la période de 12 mois est la date de remise de l'arme.

Pour les agents qui, à la date de la présente instruction, sont en possession de leur arme individuelle :

- entre la date de la présente instruction et le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorisations d'acquisition peuvent être délivrées (1 000 cartouches par autorisation) dans la limite de 3 000 munitions ;
- un nouveau point de départ du quota de 3 000 munitions annuelles est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mission sport de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens sera informée des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif (mission-sport@interieur.gouv.fr)

  
Louis LAUGIER

## Destinataires

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Monsieur le préfet, directeur des ressources humaines, des finances et du soutien de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur national de la police judiciaire
- Monsieur le directeur national de la sécurité publique
- Madame la directrice nationale de la police aux frontières
- Monsieur le directeur national du renseignement territorial
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur de l'académie de police
- Madame la directrice de la coopération internationale de sécurité
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service national de police scientifique
- Monsieur le directeur de l'agence nationale des données de voyage
- Monsieur le chef du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le chef du service national des enquêtes d'autorisation de voyage
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le chef de la mission outre-mer
- Monsieur le chef de la mission grande couronne
- Monsieur le chef du service de la transformation numérique
- Mesdames et messieurs les directeurs zonaux de la police nationales

### Pour information :

- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le chef du SICOP
- Madame la cheffe de l'état-major de la police nationale

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ACHAT DE MUNITIONS**

Je soussigné(e)

Nom Prénom du  
fonctionnaire.....

Matricule.....Service.....  
.....

N° de mon arme individuelle  
.....

Sollicite l'autorisation d'acheter auprès d'un prestataire privé des cartouches de calibre 9 x 19 mm.

Cette demande est établie dans le cadre de mon inscription dans un stand de tir privé situé à l'adresse.....  
.....

sous le numéro de licence .....

Date..... Date.....

Signature de l'agent

Signature et avis du chef de service

Favorable

Défavorable

Le chef de service atteste que :

- l'agent ne fait l'objet d'aucune restriction de port ou d'emploi de l'arme
- l'agent est à jour de ses obligations de formation continue au tir

## DEMANDE

**D'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS  
 DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DÉTENTION**

(Application de l'article R. 312-21 du code de la sécurité intérieure)

**IMPORTANT :** Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le responsable du traitement automatisé est le ministère de l'intérieur (service central des armes). Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée - article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

## État civil

Nom (1) : \_\_\_\_\_

Epouse (facultatif) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

 Né(e) le :      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
                             Jour              Mois              Année

A : \_\_\_\_\_ Code pays ou département : \_\_\_\_\_

Domicile : Numéro, nature et nom de la voie \_\_\_\_\_

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| \_\_\_\_\_

Code postal

Ville ou commune

Profession : \_\_\_\_\_

## Matériel sollicité

Armes :      Cat.      Calibre Nature (2)

__	__	__	__
__	__	__	__
__	__	__	__

Munitions :      Nombre      Cat.      Calibre

__	__	__	__
__	__	__	__
__	__	__	__

## Cession entre particuliers

Nom et prénom du cédant : \_\_\_\_\_

 Autorisation délivrée le :      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|      Sous le numéro : \_\_\_\_\_  
   Jour              Mois              Année

Par : \_\_\_\_\_

 Pour une arme de : |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|  
                                     Cat.              Calibre              Marque              Numéro              Nature(2)

## Motif

 Défense     Sport     Autre motif

Nota : La personne, sollicitant une autorisation pour une deuxième arme de défense, précise :

L'adresse du local professionnel ou de la résidence secondaire :

 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le soussigné déclare sur l'honneur (rayer les mentions inutiles) :

 N'avoir jamais été en traitement dans un hôpital psychiatrique.

 Avoir été en traitement dans un hôpital psychiatrique (ci-joint, certificat médical prévu par l'article R. 312-6 du code de la sécurité intérieure).

 Ne détenir aucune arme ou munition.

 Détenir les armes et (ou) munitions figurant au dos du document.

(1) Nom de jeune fille (s'il y a lieu).

(2) C (carabine), F (fusil), R (revolver), P (pistolet)



